

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/04/80

Origine :
SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Réf. :
SDAM n° 961/80

Plan de classement :
251

Objet :
APPLICATION DE LA LOI N° 79-1130 DU 28 DECEMBRE 1979 RELATIVE AU MAINTIEN DES DROITS, EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE, DE CERTAINES CATEGORIES D'ASSURES.
La présente circulaire, sans être exhaustive, commente les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 précitée sur
la protection sociale :
- des personnes qui perdent la qualité d'assuré ou d'ayant droit,
- des chômeurs indemnisés ou qui cessent de l'être.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Direction de la Gestion du Risque

03/04/80

Origine :
SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

N/Réf. : SDAM n° 961/80

Objet : Application de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de Sécurité Sociale, de certaines catégories d'assurés.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de Sécurité Sociale, de certaines catégories d'assurés.

La présente circulaire doit permettre de régler les situations actuelles les plus courantes. De nombreux problèmes restent en suspens ; leur solution fera l'objet de circulaires ultérieures.

1 - MAINTIEN DU DROIT DE L'ASSURE

1.1 - Notion de maintien du droit de l'assuré

Jusqu'à présent, cette notion n'existait pas dans la législation, si ce n'est pour les **ayants droit** de l'assuré décédé ou divorcé. Elle consiste à reporter pendant une certaine période le **droit acquis** à une donnée. C'est à cette date qu'il convient de rechercher les conditions d'ouverture du droit pour toute prestation demandée au cours d'une période de maintien de droit.

Il va de soi que le droit maintenu ne peut être plus étendu que celui dont l'assuré était titulaire à la date où il a perdu cette qualité.

1.2 - Caractère du maintien du droit

Les dispositions de l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale qui prévoient le maintien du droit ont priorité sur les conditions d'ouverture du droit résultant du décret du 30 avril 1969 modifié ou de celui du 25 mars 1980 (journal officiel du 26 mars) (ce dernier texte fera l'objet d'une circulaire ultérieures).

En d'autres termes, dès la perte de la qualité d'assuré, c'est la protection prévue par l'article L. 253 qui doit exclusivement être retenue.

Mais les dispositions de ce texte deviennent subsidiaires si l'assuré bénéficie d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie-maternité (à noter qu'il est envisagé d'établir des mutations interrégimes).

1.3 - Point de départ du maintien du droit - Durée

Les droits sont maintenus à compter du lendemain du jour où une personne perd la qualité d'"assuré".

Des précisions émanant des Services ministériels, il découle que la notion d'"assuré" recouvre celle d'"assujetti" et vise également toute personne ayant un droit résultant d'un texte qui lui est propre.

La durée de la période de maintien de droit a été fixée à 12 mois, dispositions applicables à tous les régimes obligatoires.

Pratiquement, le maintien des droits prend naissance au lendemain :

- de la fin du contrat de travail (le problème de la période correspondant à l'indemnité de congé payé est à l'étude),

- de toute fin d'indemnisation (maladie, maternité, accidents du travail),
- de toute indemnisation au titre du chômage (article 3 de la loi voir paragraphe 3).

A noter que le service des allocations de fin de droits peut être discontinu. A chaque interruption de leur service s'ouvrira une période de 12 mois.

- de la suppression des avantages ouvrant droit aux prestations pour les assurés titulaires d'un droit résultant de leur qualité.

Tel est que le cas notamment des assurés dont :

- . la pension d'invalidité est supprimée ;
- . la rente accidents du travail correspondant à une incapacité supérieure à 66 % 2/3 est diminuée (incapacité devenant inférieure à ce taux) ;
- . la pension militaire d'invalidité est ramenée à un taux inférieur à 85 % ;
- . l'allocation aux adultes handicapés est supprimée ;
- . l'allocation de parent isolé est supprimée ;
- de la fin du régime des étudiants (au 30 septembre) ;
- de la fin du bénéfice des avantages sociaux aux praticiens conventionnés.

NOTA : Régime des étudiants

A l'instar des modalités pratiques adoptées pour l'ancien délai de 3 mois (cf. circulaire SDAM n° 876/79), le versement des prestations dues au titre du nouvel article L. 253 aux anciens ressortissants du régime des étudiants, sera assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le lieu de résidence des intéressés.

1.4 Risques couverts durant la période de maintien des droits

La protection sociale maximale prévue à l'article L. 253 s'étend à :

- l'assurance maladie (prestations en nature et prestations en espèces),
- l'assurance maternité (prestations en nature et prestations en espèces),
- l'assurance décès.

Le droit à l'assurance invalidité est exclu.

Bien entendu, les droits maintenus ne peuvent être plus étendus que ceux dont l'assuré était titulaire à la date à laquelle il a perdu cette qualité.

La question de savoir si une indemnisation née au cours du délai de 12 mois pourra se poursuivre (ou être entreprise : maternité) après l'expiration de cette période a été posée.

2 - MAINTIEN DE LA QUALITE D'AYANT DROIT

Par circulaire SDAM n° 677/77 du 16 août 1977 (paragraphe 21) une interprétation extensive de l'article L. 285.2° du Code de la Sécurité Sociale avait été retenue.

La qualité d'ayant droit avait été reconnue jusqu'à la fin de l'année scolaire comprenant l'âge limite.

Il conviendra à l'avenir de s'en tenir strictement à la lettre du texte. C'est ainsi que la qualité d'ayant droit cessera au lendemain du 16ème ou du 20ème anniversaire intervenu après le 30 septembre 1979.

Le délai de 12 mois prévu à l'article 1er de la loi commencera à courir à la date anniversaire.

Ce délai se substitue à celui prévu à l'article 2 bis introduit en 1977 dans la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, article désormais abrogé.

A noter qu'il n'est pas tenu compte du nouvel article L. 253 lorsqu'il est fait application :

- soit du décret n° 76-940 du 12 octobre 1976 relatif à la prolongation de la qualité d'ayant droit pour les enfants ayant interrompu leurs études pour cause de maladie ;
- soit de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 relatif au maintien du droit en cas de divorce ou de décès de l'assuré.

3 - PERIODES DE CHOMAGE

3.1 Etendue de la protection sociale et durée

Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement ou allocations énumérées ci-après paragraphe 32 bénéficie :

- soit du maintien de l'ensemble de ses droits, y compris l'assurance invalidité, s'il s'agit d'un salarié privé d'emploi ;
- soit des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les autres cas ;

et ce, pendant toute la durée de l'indemnisation.

Bénéficieront notamment de cette dernière protection des personnes qui n'ont jamais travaillé en France. A noter que les bénéficiaires du régime des expatriés percevant une allocation de chômage continueront à relever de la Caisse des Expatriés à MELUN.

3.2 - Différentes allocations assurant une protection sociale

Le maintien des droits ou le bénéfice des prestations est garanti aux personnes qui perçoivent :

- soit l'allocation de base attribuée aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale, ni à la garantie de ressources ;
- soit l'allocation spéciale servie pendant 12 mois au maximum aux seuls salariés de moins de 60 ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;
- soit l'allocation de garantie de ressources servie aux salariés âgés de 60 ans au moins, dans certaines conditions,
- soit l'allocation forfaitaire servie, sous certaines conditions, aux jeunes (après le service national notamment), à des femmes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, aux détenus libérés ;
- soit l'allocation de fin de droits.

3.3 - Pièces justificatives

Les différentes attestations nécessaires et les liaisons à établir entre les Caisses Primaires et les ASSEDIC feront l'objet d'une circulaire ministérielle.

Actuellement, pour connaître, le point de départ de l'indemnisation ou pour s'assurer du service des allocations, il convient de réclamer :

- l'avis d'admission au bénéfice de l'une des allocations,
- le titre de paiement (en cas de mandat ou de virement) ou le document accompagnant le titre de paiement (en cas de paiement par banque ou CCP).

Des documents analogues délivrés par les employeurs du secteur public, chargés du versement des prestations de chômage, seront utilisés par les assurés pour faire valoir leurs droits aux prestations.

3.4 - Remarque

Il convient de considérer que toutes les dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1968, relatives au chômage sont devenues caduques depuis le 30 décembre 1979.

4 - SERVICE NATIONAL - DETENTION

4.1 - Service national

La personne libérée du service national qui ne peut se voir appliquer les dispositions des articles L. 393 et L. 394 du Code de la Sécurité Sociale a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant 12 mois à compter de la date de libération.

Cette disposition remplace celle prévue à l'article 3-2° alinéa de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 désormais abrogé.

4.2 - Détention

La personne libérée qui n'a pas de protection sociale a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant 12 mois à compter de la date de libération.

Le régime responsable est celui dont elle relevait **avant la détention** ou, à défaut, le régime général.

Cette disposition remplace celle prévue par l'article 3 de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 désormais abrogé.

5 - DATE D'EFFET - PERIODE TRANSITOIRE

La loi du 28 décembre 1979 publiée au journal officiel du 29 décembre 1979 prend effet au 30 décembre 1979.

Toute personne perdant soit la qualité d'assuré, soit la qualité d'ayant droit après le 29 décembre 1979 bénéficie du maintien de ses droits pendant 12 mois.

5.1 - Personne ayant cessé d'être assurée au cours des trois mois précédant le 30 décembre 1979

Dans une telle situation, les droits seront maintenus à concurrence de 12 mois partant du jour de la perte de la qualité d'assuré.

5.2 - Chômeur inscrit à l'Agence Nationale pour l'Emploi au 30 Décembre 1979

Toute personne inscrite à l'Agence Nationale Pour l'Emploi au 30 décembre 1979, non indemnisée, bénéficiaire des prestations en qualité soit de primo-demandeur d'emploi (080), soit d'ex-salarié bénéficie du maintien de ses droits jusqu'au 29 décembre 1980.

La même solution doit être retenue en faveur des chômeurs dont l'indemnisation a pris fin avant le 30 décembre 1979.

6 - IMPRIMES

Dans l'attente de la modification des imprimés référence S 1118 et S 1119, il est possible d'utiliser l'imprimé référence S 1304 en réclamant les pièces justificatives nécessaires.

7 - DIFFICULTES D'APPLICATION

La présente circulaire ne constitue qu'une première approche de la loi du 28 décembre 1979, un certain nombre de problème ayant été soumis aux Services Ministériels ; quelques-uns ont été signalés dans les développements qui précèdent.

A ceux-ci, on peut ajouter notamment les suivants :

- conséquences d'une reprise de travail de courte durée (120 ou 200 heures) au cours du délai de 12 mois ;
- durée des indemnisations nées au cours de cette période (rechute affection de longue durée par exemple) ;
- renaissance du droit à la suite d'une indemnisation ayant pris fin durant cette période ;
- incidence de l'exercice d'une activité de 120 ou 200 heures, sans suite, sur la qualité d'ayant droit ou d'étudiant ;
- application de l'article 2 aux "ayants droit" ;
- interprétation du mot "conserve" - article 3 ;
- autres problèmes soulevés par les articles 10 et 11 ;
- application de la loi aux départements d'Outre-Mer.

Le Directeur,

Dominique COUDREAU